

CLUB FRANÇAIS DES CHIENS NORDIQUES ET DES SPITZ DU JAPON

Association affiliée à la Société Centrale Canine (reconnue d'utilité publique)
Agréée par le Ministère de l'Agriculture



REGLEMENT

I. BUT

Art. 1 - le règlement suivant a été mis en place dans le but de promouvoir, à l'intérieur de l'élevage français, les sujets qui réunissent les qualités de chien de traîneau que tout Chien Esquimau Canadien, Chien du Groenland, Samoyède ou Laïka de Yakoutie devrait posséder au minimum.

Art. 2 - Les épreuves qui sont envisagées ont pour objet de tester les aptitudes à l'attelage, et non le degré de dressage.

II. ORGANISATION

Art. 3 - Les examens sont organisés par le Club sous sa seule autorité.

Art. 4 - Ils sont ouverts à tous les chiens des races citées à l'Article 1, âgés au minimum de douze mois révolus et au maximum de 8 ans, le jour de l'épreuve.

III. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5 - Les examinateurs : les chiens seront jugés par 1 ou 2 examinateurs en principe choisis par le Comité du Club parmi les adhérents dotés d'une bonne connaissance de la race et des épreuves de travail ; toutefois, lorsque les circonstances ne permettent pas leur désignation en réunion de Comité, cette tâche incombera au Président du Club.

Art. 6 - Le lieu : l'examen se déroulera lors de la Réunion Nationale d'Elevage ou d'une Réunion Régionale d'Elevage ou d'une Présentation Canine, sur décision du Comité.

Art. 7 : L'inscription : Les chiens seront inscrits en classe Jeune ou Intermédiaire ou Ouverte ou Travail ou Champion à l'exception des Laïka de Yakoutie qui seront inscrits en *Classe ne Concourant pas* tant qu'ils ne sont pas reconnus par la Société Centrale Canine (SCC).

Art. 8 - Le terrain : l'examen se déroulera sur un terrain, ombragé dans la mesure du possible, présentant une distance suffisante pour permettre au chien d'évoluer sans gêne : herbe courte, terre. Les terrains trop difficiles sont à proscrire (cailloux, bitume).

Art. 9 - Matériel : matériel roulant ainsi que la ligne de trait seront fournis par l'organisateur et il pourra également fournir les harnais de traction. Le propriétaire du chien pourra apporter son propre harnais Ce harnais devra être un harnais réservé à la traction, les harnais de promenade sont interdit.

Art. 10 - Préparation du terrain : la piste sera balisée grâce à de la rubalise de couleur. La piste formant une boucle, la zone de départ sera également la zone d'arrivée.

Art. 11 - Durée : La durée totale de l'épreuve ne devra pas excéder quinze minutes.

IV. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le comportement du chien sera apprécié selon 4 critères :

- 1) Le chien devra accepter la mise en place du harnais.
- 2) Le chien devra accepter la mise à l'attelage.
- 3) Le chien devra effectuer un parcours attelé à un kart léger, seul ou accompagné d'un autre chien.
- 4) L'examineur jugera l'ardeur et la passion du sujet à l'attelage, sans trop attacher d'importance à l'éducation.

V. LES RESULTATS

Art. 12 - Chaque exercice sera noté par 1 point. Tout « zéro » est éliminatoire. A l'issue du test, deux situations pourront se présenter :

A) Le chien aura obtenu 4 points sur 4 Le chien aura alors satisfait à toutes les exigences de l'examen. Il sera **ADMIS**.

B) Lorsque le chien n'aura pas réussi l'une de ces 4 épreuves (« zéro » éliminatoire) : Il sera **AJOURNÉ**.

Un certificat sera remis au propriétaire : Admis au T.A.N. Date et lieu de l'examen. Signature et identité du ou des examinateurs.

Art. 13 – Les résultats ne seront pris en compte pour les titres, cotations et enregistrement dans la base de données de la SCC que dans la mesure où il n'y a pas eu d'irrégularité notamment par rapport aux articles 1, 4 et 7.

Art 13 - Le Club est propriétaire des données générées par le déroulement de ce test. Il transmettra les résultats valides à la SCC pour enregistrement dans sa base de données. Ensuite, le Club pourra diffuser les résultats par tout moyen.

Art 14 – les résultats détaillés sont notés sur une feuille du type de celle jointe en annexe et remise immédiatement au propriétaire du chien

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par le Comité du CFCNSJ en réunion du 1^{er} novembre 2016 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Sa révision a été examinée en réunion du 16 juin 2019 et approuvée par le Comité par correspondance le 4 juillet 2019 et entre en vigueur le 8 juillet 2019. Il a été révisé le 18 octobre 2020 et adopté le même jour en réunion de Comité.



Jacky Martin
Président

